

**N° 7258A<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979  
concernant l'aide au logement**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(26.11.2019)

Par dépêche du 18 septembre 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission du logement.

Le texte de l'amendement était accompagné d'un commentaire et du texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement parlementaire proposé et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

\*

**EXAMEN DE L'AMENDEMENT**

Le Conseil d'État constate que les critères du seuil du revenu de la composition du ménage sont désormais déterminés dans le projet de loi sous examen auquel est annexé un tableau reprenant les seuils de revenu à respecter en vue de l'obtention de l'aide visant à soutenir le financement de la garantie locative.

Partant, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 14<sup>quater</sup>-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, que le projet de loi sous examen tend à introduire dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, n'a plus lieu d'être et peut dès lors être levée.

\*

**OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE***Amendement*

Il convient de supprimer les termes « de la présente loi » qui suivent les termes « l'annexe I », pour être superfétatoires.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 26 novembre 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

